



Bâle, le 8 septembre 2005

AFFILIATION OBLIGATOIRE

L'application du modèle 2A est légalement contraignante

Le 20 avril, les délégués ont voté les textes concrets qui permettent d'inclure le fameux modèle 2A dans la réglementation de Bio Suisse.

L'Assemblée des délégués de l'automne passé avait donné mandat au Comité d'élaborer, sur la base d'un modèle formulé de manière générale, des modifications des statuts et du cahier des charges qui pourraient être appliquées dès le 1er mai 2005. Les propositions ont été approuvées par l'Assemblée des délégués du 20 avril passé. Elles introduisent les nouveautés suivantes: tous les producteurs qui commercialisent du lait* doivent s'affilier à une organisation reconnue. Les organisations reconnues sont les suivantes:

- Biomilchpool: Peter Rutz, Dieselbach, 9123 Nassen, tél. 071 393 49 40
- Biomilchring Biedermann/Züger: Walter Zeller, Steinegg 2, 9042 Speicher, tél. 071 344 12 29
- Biomilchring Zentralschweiz: Dominik Estermann, Kagiswil-Kreuzhof, 6221 Rickenbach, tél. 041 930 16 61
- IG Biomilch MIBA: Lorenz Spuhler, Ifanghof 111, 5463 Wislikofen, tél. 056 243 19 37
- PROGANA: Charly Beyeler, Ch. des Combattes 9, 2744 Belprahon, tél. 032 493 56 69 ou 079 471 45 91
- Aargauer Biomilchring: Hans Braun, Lehenhof 46, 4852 Rothrist, tél. 062 794 20 01

L'affiliation sera vérifiée lors du contrôle bio 2006, au moment de faire la rétrospective sur l'année 2005. Particularité pour le Biomilchpool, auquel les producteurs ne peuvent pas s'affilier individuellement: les producteurs peuvent s'affilier à un de ses sociétaires s'ils attestent par écrit qu'ils acceptent les décisions du Biomilchpool.

Maintenant obligatoire pour tous, cette affiliation ne signifie cependant pas que les contrats d'achat du lait doivent être modifiés. Tous les producteurs membres de Bio Suisse devaient déjà être aussi membres d'une de ses organisations membres, et voilà qu'une troisième affiliation s'impose aux producteurs de lait bio, qui doivent maintenant s'affilier à l'une des organisations laitières reconnues. Vu que, suivant les situations individuelles (droit à une affiliation minimale oui/non) l'affiliation obligatoire impliquera d'autres obligations: cotisations, participations aux surplus, retenues marketing, listes d'attente, etc.. Cette affiliation minimale est définie de la manière suivante dans le nouveau Cahier des charges pour la commercialisation: Les producteurs de lait commercialisé* qui tombent sous les conditions suivantes ont droit à une affiliation dite minimale aux organisations du lait bio accréditées:

- *les producteurs de lait commercialisé qui ne vendent pas de lait comme lait bio;*
- *les producteurs de lait commercialisé en reconversion;*
- *les producteurs de lait commercialisé qui commercialisent leur lait surtout en vente directe;*



- *les producteurs de lait commercialisé qui utilisent tout le lait qu'ils produisent pour nourrir les veaux de leur ferme ou d'autres fermes ;*
- *les producteurs de lait commercialisé qui forment un système fermé avec un utilisateur. Un système est dit fermé si aucun lait bio n'est vendu comme lait cru non transformé et si au maximum 1 million de kilos de lait cru bio est acheté.*

L'affiliation minimale sert à la transparence et ne coûte donc que 30 francs au maximum. Elle doit être proposée par toutes les organisations accréditées à tous les producteurs de lait commercialisé de Bio Suisse qui y ont droit.

Aucune autre obligation financière, et en particulier aucune participation à une éventuelle mise en valeur des surplus ou à des activités de marketing, ne peut être liée à l'affiliation minimale.

Aucune limitation de commercialisation ne peut être liée à l'affiliation minimale, et ces membres peuvent en particulier négocier leurs contrats d'achat du lait de manière indépendante.

Sortie anticipée du contingentement laitier

D'un point de vue juridique l'affiliation obligatoire et la sortie anticipée du contingentement laitier sont deux sujets différents. Le premier est une exigence de Bio Suisse, le deuxième une obligation fédérale. En principe ces obligations peuvent être réalisées indépendamment ; il est possible de s'affilier auprès d'une des organisations obligatoires et de procéder à la sortie anticipée avec une autre. Ceux qui décident de sortir avec une organisation non-reconnue risquent de ne pas obtenir la reconnaissance Bio Suisse et par conséquent de ne pas pouvoir livrer leur lait en qualité Bourgeon.

Bio Suisse recommande vivement et catégoriquement la sortie anticipée avec une des organisations reconnues mentionnées ci-dessus !

* D'après la loi sur les denrées alimentaires, le mot lait désigne le lait de vache, tandis que le lait des autres espèces animales doit être désigné comme tel, donc p. ex. lait de chèvre, lait de brebis.